

Strasbourg, 29/08/13

CAHDI (2013) 11
Restreint

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice

46^{ème} réunion
Strasbourg, 16-17 septembre 2013

Division du droit international public,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (ARTICLE 36 DU STATUT DE LA CIJ)¹

Parmi les 47 Etats membres du Conseil de l' Europe (ci-après les « **États membres** »), les 25 Etats membres suivants ont reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

Parmi les 9 autres Etats représentés au sein du CAHDI² (ci-après les « **autres États** »), 5 ont reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ: Australie, Canada, Japon, Mexique et Nouvelle-Zélande.

Article 36

« 1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

¹ Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ apparaissent en annexe du présent document.

² Ces autres Etats sont: Australie, Bélarus, Canada, Etats-Unis, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Saint Siège.

ANNEXE**DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ****ALLEMAGNE**

1^{er} mai 2008

[Traduit de l'allemand]

Me référant à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de formuler, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante :

1. Le Gouvernement allemand déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date, à moins que le retrait de la présente déclaration ait été notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de la notification. La présente déclaration ne s'applique pas :

i) Lorsque les parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les parties;

ii) Lorsque le différend :

a. Porte sur le déploiement de forces armées à l'étranger, la participation à un tel déploiement ou des décisions connexes, en résulte ou y est lié;

ou

b. Porte sur l'utilisation à des fins militaires du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris son espace aérien, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa juridiction, en résulte ou y est lié;

iii) En cas de différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposé ou ratifié moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

2. Le Gouvernement allemand se réserve également le droit, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec effet à compter de la date de cette notification, de compléter, modifier ou retirer toute réserve qu'elle contient, ou qui pourrait lui être ajoutée ultérieurement.

Berlin, le 30 avril 2008

(Signé)

Frank-Walter Steinmeier

Ministre des affaires étrangères

AUTRICHE

19 mai 1971

[Traduction de l'anglais]

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne, le 28 avril 1971.

Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS.

En foi de quoi la présente déclaration a été contresignée par le Chancelier fédéral et le Ministre des affaires étrangères, et le sceau national de la République d'Autriche y a été apposé.

Le Chancelier fédéral,
(Signé) Bruno KREISKY.

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
(Signé) Rudolf KIRCHSCHLAEGGER.

BELGIQUE

17 juin 1958

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Bruxelles, le 3 avril 1958.

Le Ministre des Affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK.

BULGARIE

24 juin 1992

[Traduction de l'anglais établie par le Greffe]

Au nom du Gouvernement de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie reconnaît comme obligatoire de plein droit sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique auxquels donneraient naissance des faits ou situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente déclaration ou qui continueraient d'exister après celle-ci et concernant :

- 1) l'interprétation d'un traité ;
- 2) tout point de droit international;
- 3) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- 4) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

à l'exception des différends avec tout Etat ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut moins de douze mois avant la date de dépôt de la requête introduisant

l'instance devant la Cour ou lorsque cette acceptation est intervenue exclusivement aux fins d'un différend particulier.

La République de Bulgarie se réserve également le droit, à tout moment, de modifier la présente déclaration, les modifications en question prenant effet six mois après le dépôt du document contenant leur notification. La présente déclaration sera en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où l'intention d'y mettre fin aura été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sofia, le 26 mai 1992.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) S. GANEV.

CHYPRE

3 septembre 2002

[Traduction de l'anglais]

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République de Chypre, que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

a) L'interprétation d'un traité :

- i) Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date; ou
- ii) Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international,

étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas :

i) Aux différends pour lesquels tout autre partie au différend n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'au regard ou aux fins du différend; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

ii) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre.

2. Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 3 septembre 2002.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Ioannis KASOULIDES.

DANEMARK

10 décembre 1956

Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration ne sera pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

New York, le 10 décembre 1956.

(Signé) Karl I. ESKELUND,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès des Nations Unies.

ESPAGNE

29 octobre 1990

[Traduction de l'espagnol]

1. J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement espagnol, de déclarer que le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour internationale de Justice vis-à-vis de tout autre Etat ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

- a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement ;
- b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci ;
- c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour ;
- d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des Etats qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date où le retrait de leur déclaration est notifié et celle où il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Francisco FERNANDEZ ORDONEZ.

ESTONIE

21 octobre 1991

[Traduction de l'anglais]

Je soussigné, Arnold Ruutel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallinn, le 10 octobre 1991.

Le Président du Conseil suprême,
(Signé) A. RUUTEL

FINLANDE

25 juin 1958

Au nom du Gouvernement finlandais je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

New York, le 25 juin 1958.

(Signé) G.A. GRIPENBERG
Représentant permanent de la Finlande
auprès des Nations Unies.

GÉORGIE

20 juin 1995

[Traduction de l'anglais établie par le Greffe]

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

Le Ministre des affaires étrangères

de la République de Géorgie,
(Signé) Alexander CHIKVAIDZE.

GRÈCE

10 janvier 1994

Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Karolos PAPOULIAS.

HONGRIE

22 octobre 1992

[Traduction de l'anglais]

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration hormis :

- a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- b) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie ;
- c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir ;
- d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraits devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Géza JESZENSZKY.

IRLANDE

15 décembre 2011

L'Irlande déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique visés au paragraphe 2 de l'Article 36, à l'exception de tout différend juridique avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'Irlande du Nord.

La présente déclaration prend effet à la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement irlandais se réserve le droit de modifier ou retirer la présente déclaration à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de cette notification, ou de compléter, modifier ou retirer selon les mêmes modalités la réserve formulée ci-dessus et toutes réserves qu'il pourrait formuler par la suite.

Dublin, 8 décembre 2011.

(Signed) Eamon Gilmore, T.D.

Tánaiste et Ministre des affaires étrangères et du commerce

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce Statut, et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.

Au nom du Gouvernement de la
Principauté de Liechtenstein,
le chef du gouvernement,
(Signé) A. FRICK.

LITUANIE

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la cour internationale de justice :
Vilnius, le 21 septembre 2012

Me référant à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom de la République de Lituanie :

1. La République de Lituanie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du retrait de cette déclaration, avec effet à compter de la date de cette notification, en ce qui concerne tous les différends nés après la présente déclaration au sujet de situations ou faits postérieurs à cette date, autres que :

i) Les différends pour lesquels les parties en cause ont décidé, ou décideront, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ou qui sont soumis à un autre mode de règlement pacifique choisi par l'ensemble des parties;

ii) Les différends portant sur toute question pour laquelle un traité auquel la République de Lituanie est partie, ou tout autre instrument lui imposant des obligations internationales, exclut le règlement judiciaire ou l'arbitrage obligatoire;

iii) Les différends ayant directement ou indirectement trait à une opération militaire décidée, par consensus ou à l'unanimité, par les membres d'une organisation internationale de défense et de sécurité, ou d'une organisation appliquant une politique de sécurité et de défense commune, à laquelle la République de Lituanie appartient;

iv) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. La République de Lituanie se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à compter de la date de cette notification, les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'elle pourrait formuler par la suite.

(Signé)
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Ministre des affaires étrangères
de la République de Lituanie

LUXEMBOURG

15 septembre 1930

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.

(Signé) BECH.

MALTE

6 décembre 1966

[Traduction de l'anglais]

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte ;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations ;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour ;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Malte est partie ;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un Etat qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

La Valette, le 29 novembre 1966.

(Signé) G. FELICE.

Ministre du Commonwealth et des affaires étrangères par intérim.

2 septembre 1983

[Traduction de l'anglais]

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion :

- 1) des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration, et
- 2) des catégories suivantes de différends, à savoir :

Différends auxquels Malte est partie et concernant :

- a) son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut ;
- b) son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources;
- c) la détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus ;
- d) la lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alex SCEBERAS TRIGON.

NORVÈGE

24 juin 1996

[Traduction de l'anglais]

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume de Norvège, que la Norvège reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours. Il est toutefois entendu que les restrictions et exceptions relatives au règlement de différends conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrants, en date du 4 décembre 1995, ainsi que les déclarations norvégiennes applicables à tout moment auxdites dispositions s'appliqueront en cas de différend relatif au droit de la mer.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative et au Greffier de la Cour internationale de Justice.

New York, le 24 juin 1996.

Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Hans Jacob BJORN LIAN.

PAYS-BAS

1er août 1956

Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

L'acceptation de la juridiction de la Cour telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

New York, le 1er août 1956.

Le Représentant suppléant
du Royaume des Pays-Bas
auprès des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF.

POLOGNE

25 mars 1996

[Traduction de l'anglais]

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, je déclare par les présentes que la République de Pologne retire son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice tel que prévu au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, qu'elle avait communiqué le 25 septembre 1990. Je déclare parallèlement que la République de Pologne reconnaîtra avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, à l'égard de tout autre Etat acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que:

- a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date ;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'Etat ;
- c) Les différends concernant la protection de l'environnement ;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs ;
- e) Les différends concernant tout Etat qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour ;
- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Dariusz ROSATI.

PORTUGAL

25 février 2005

Au nom de la République portugaise, je déclare et notifie que le Portugal, continuant d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, modifie sa déclaration du 19 décembre 1955 et la remplace par ce qui suit :

1. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (et dans la mesure où il l'accepte), jusqu'à ce qu'il soit donné

notification de l'abrogation de cette acceptation, sur tous les différends d'ordre juridique autres que les suivants :

i) Tout différend que le Portugal et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;

ii) Tout différend avec un Etat qui a déposé ou ratifié l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ou un amendement à cette acceptation qui en étend la portée audit différend, moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

iii) Tout différend, sauf s'il se rapporte à des titres ou à des droits territoriaux ou à des droits souverains ou à une juridiction souveraine, survenu avant le 26 avril 1974 ou concernant des situations ou des faits antérieurs à cette date;

iv) Tout différend avec une ou des parties à un traité pour lequel la juridiction de la Cour internationale de Justice a été explicitement exclue, en vertu des règles applicables, que le différend porte ou non sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité en question ou sur d'autres sources du droit international.

2. La République portugaise se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'elle pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Lisbonne, le 18 février 2005.

(Signé) Antonio Victor Martins MONTEIRO,
Ministre des Affaires étrangères.

ROYAUME-UNI

5 juillet 2004

[Traduction de l'anglais]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 1er janvier 1974 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

i) Tout différend que le Royaume-Uni et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;

ii) Tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui a été membre du Commonwealth;

iii) Tout différend à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

New York, le 5 juillet 2004.

(Signé) Emyr JONES PARRY
Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

SLOVAQUIE

28 mai 2004

[Traduction de l'anglais]

Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

Cette déclaration ne s'applique pas :

- 1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;
- 3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;
- 4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

Fait à Bratislava, le 11 mai 2004.

Le Président de la République slovaque,
(Signé) Rudolf SCHUSTER.

SUÈDE

6 avril 1957

Au nom du Gouvernement Royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1947.

New York, le 6 avril 1957.

(Signé) Claes CARBONNIER,
Représentant permanent a.i. de la Suède
près les Nations Unies.

SUISSE

28 juillet 1948

Le Conseil fédéral suisse, dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948, Déclare par les présentes que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. L'interprétation d'un traité ;
- b. Tout point de droit international ;
- c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Berne, le 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
(Signé) CELIO.

Le chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER.

* * *

AUSTRALIE

22 mars 2002

[Traduction de l'anglais]

ATTENDU que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que le Gouvernement australien a déposé le 1er novembre mil neuf cent quarante-cinq, au nom de l'Australie, l'instrument de ratification du Statut de la Cour internationale de Justice fait à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq ;

ATTENDU que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le treize mars mil neuf cent soixante-quinze, valable jusqu'à notification du retrait de ladite déclaration ;

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN, ayant examiné ladite déclaration, annonce qu'il RETIRE ladite déclaration avec effet immédiat et la REMPLACE par la déclaration suivante :

Le Gouvernement australien déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait de la présente déclaration. Cette déclaration prend effet immédiatement.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) À tout différend pour lequel les parties ont convenu ou conviennent d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ;
- b) À tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci ;
- c) Tout différend pour lequel l'autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour que pour le seul différend concerné ; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête devant la Cour.

EN FOI DE QUOI JE SOUSSIGNÉ, ALEXANDER JOHN GOSSE DOWNER, Ministre des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT à Canberra, le 21 mars deux mil deux.

Le Ministre australien
des affaires étrangères
(Signé) Alexander John GOSSE DOWNER.

CANADA

10 mai 1994

Au nom du Gouvernement du Canada,

- 1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

- a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada ; et
- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice.

New York, le 10 mai 1994.

L'ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Louise FRÉCHETTE.

JAPON

9 juillet 2007

[Traduction de l'anglais]

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement japonais que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends survenus à compter du 15 septembre 1958 inclus à raison de situations ou de faits postérieurs à cette date et qui n'ont pas été réglés par d'autres moyens pacifiques.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties ont décidé ou décideront de soumettre à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire aux fins d'une décision définitive et contraignante.

La présente déclaration ne s'applique pas à un différend lorsqu'une autre partie n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'aux fins du règlement de ce seul différend; ni lorsque l'instrument par lequel une autre partie reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour a été déposé ou ratifié moins de douze mois avant le dépôt de la requête par laquelle elle porte le différend devant la Cour.

Cette déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle peut être abrogée au moyen d'une notification écrite.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

le 9 juillet 2007.

(Signé)
Kenzo Oshima
Représentant permanent du Japon
auprès des Nations Unies

MEXIQUE

28 octobre 1947

[Traduction de l'espagnol]

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les Etats-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des Etats-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1er mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico, D.F., le 23 octobre 1947.

(Signé) Jaime TORRES BODET,
Secrétaire d'Etat aux relations extérieures.

NOUVELLE-ZÉLANDE

22 septembre 1977

[Traduction de l'anglais]

Sur l'instruction du Ministre des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement néo-zélandais :

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu de la Déclaration faite le 1er avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour, est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci ; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend ;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de

modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

New York, le 22 septembre 1977.

(Signé) M. J. C. TEMPLETON,
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies.